

Article R4412-125 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'article R. 4412-94 définit comme relevant de la sous-section 3, les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante ou de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans cas de démolition

Article R4412-125 du Code du travail

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux travaux mentionnés au 1° de l'article R. 4412-94.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide INRS ED 6091 -
Travaux de retrait ou
d'encapsulage de
matériaux contenant de
l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les obligations
de l'employeur lors des
opérations d'encapsulage,
de retrait ou des
interventions sur des
matériaux contenant de
l'amiante ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Amiante : les
responsabilités du maître
d'ouvrage et du donneur
d'ordre lors des travaux
d'encapsulage, de retrait
ou d'interventions sur des
matériaux contenant de
l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)